



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 mars 2020  
Français  
Original : anglais

**Soixante-quatorzième session**  
Point 140 de l'ordre du jour  
**Gestion des ressources humaines**

## **Modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel**

### **Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

#### **I. Introduction**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel (A/74/289)<sup>1</sup> (voir également par. 2 b) ci-dessous). Durant son examen du rapport, le Comité a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni un complément d'information et des éclaircissements, avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 19 février 2020.

#### **Contexte**

2. Le Comité consultatif rappelle qu'avant la présentation de son rapport (A/74/289) à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session, le Secrétaire général avait présenté deux rapports (A/73/378 et A/73/378/Add.1) sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel à l'Assemblée à sa soixante-treizième session, à savoir :

a) Le premier rapport (A/73/378), qui a été présenté comme suite à ses rapports sur la réforme de la gestion et en application des résolutions de l'Assemblée générale y relatives<sup>2</sup>, reflétait les résultats d'un examen complet du Statut et du Règlement du personnel dans leur intégralité entrepris par le Secrétariat, en vue de permettre l'établissement d'un cadre réglementaire « simplifié, rationalisé, facile à comprendre et à mettre en œuvre » en ce qui concerne la gestion des ressources financières et des ressources humaines. Les propositions de modification

<sup>1</sup> Le rapport du Secrétaire général a fait l'objet d'un nouveau tirage pour raisons techniques (30 novembre 2019).

<sup>2</sup> Voir A/72/492 et A/72/492/Add.2, et les résolutions 72/266 A et 72/266 B de l'Assemblée générale.



comportaient, notamment, i) l'ajout d'un sous-titre pour chaque paragraphe et l'insertion de tableaux, chaque fois que possible ; ii) la suppression, lorsqu'il le fallait, de passages qui se répétaient dans le Statut du personnel et le Règlement du personnel, ainsi que de renvois ; iii) la révision du libellé du Statut et du Règlement du personnel pour le rendre plus inclusif (voir par. 6 et 7 ci-dessous) ; iv) des propositions de modification de fond qui, selon le Secrétaire général, relevaient de sa compétence (voir A/73/622, par. 2). Les observations et recommandations y relatives du Comité figuraient dans son rapport précédent (A/73/622). L'Assemblée a ensuite différé l'examen des rapports correspondants à la première partie de la reprise de sa soixante-quatorzième session (décision 74/540).

b) Le deuxième rapport (A/73/378/Add.1) concernait une proposition visant à ce que le Statut et le Règlement du personnel soient modifiés de manière que « le principe de la répartition équitable des postes entre les hommes et les femmes » fasse partie des critères pour la sélection et le maintien en poste des fonctionnaires (art. 4.3 et dispositions 9.6 et 13.1). Ces modifications apparaissent dans les propositions de modification de l'article 4.2 b) et des dispositions 9.6 d) et 13.5 d) dans le troisième rapport (A/74/289). L'Assemblée doit encore examiner les rapports du Secrétaire général. Les observations et recommandations y relatives du Comité figurent aux paragraphes 8 à 11 ci-dessous.

3. Le rapport du Secrétaire général (A/74/289) est donc son troisième rapport sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel, lequel a été présenté avant que l'Assemblée générale ait pris de décision sur l'un ou l'autre ses deux rapports précédents sur la question. Il y est indiqué que le rapport le plus récent contient le texte intégral des modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel [réunissant toutes les propositions de modification formulées dans les premier et deuxième rapports (A/73/378 et A/73/378/Add.1)], ainsi que trois nouvelles propositions de modification (concernant l'article 1.2 j) ainsi que les dispositions 3.16 c) et 7.5). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'indépendamment du fait que le texte intégral des modifications figure dans le troisième rapport, ce dernier ne remplace pas les deux rapports précédents et qu'en outre, il contient des modifications rédactionnelles supplémentaires à apporter au libellé de certaines des propositions de changement formulées dans les deux rapports, lesquelles étaient suggérées par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences conformément aux règles du Manuel de rédaction de l'ONU. Notant le manque de clarté relatif à la présentation des propositions de modification contenues dans les trois rapports du Secrétaire général, le Comité a fait part de sa préoccupation au Secrétariat et a ensuite reçu des tableaux comprenant les informations suivantes : a) le texte de référence du Statut et du Règlement du personnel (ST/SGB/2018/1) ; b) les propositions de modification dans chacun des trois rapports du Secrétaire général (A/73/378 et A/73/378/Add.1, et A/74/289) ; c) des explications concernant chacune des propositions de modification. **Le Comité consultatif note avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétaire général pour procéder à l'examen du Statut et du Règlement du personnel dans leur intégralité. Il note néanmoins que le troisième rapport du Secrétaire général ne remplace pas ses deux premiers rapports sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel.**

4. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les « explications supplémentaires » fournies dans le troisième rapport du Secrétaire général pour faire suite aux propositions de modification et observations connexes présentées par le Comité dans son rapport précédent (A/73/622), lequel doit encore être examiné par l'Assemblée générale (voir A/74/289, par. 4 et 9 à 11). De plus et à titre d'exemple d'un manque de clarté de ces explications supplémentaires, le Comité note que celles qui sont fournies au paragraphe 10 a) du rapport au sujet des modifications à apporter

aux articles 4.2 et 4.3, selon lesquelles il n'est proposé que de fondre les deux articles en un seul, et pas d'apporter de modification à leur libellé, ne font écho qu'aux propositions de modification figurant dans le premier rapport du Secrétaire général. Or, c'est seulement à l'alinéa n) du paragraphe 13, qui concerne les modifications à apporter au Règlement du personnel, qu'une référence est faite à une modification de fond de l'article 4.3, telle que proposée dans le deuxième rapport. **Le Comité consultatif souligne que, dans l'attente de l'examen de son rapport précédent (A/73/622) par l'Assemblée générale, le Secrétaire général devrait avoir suivi la pratique établie concernant les observations et recommandations du Comité présentées à l'Assemblée, et espère que cela ne créera pas un précédent pour l'examen futur des rapports du Comité.**

5. Dans le présent rapport, le Comité consultatif présente un résumé des questions d'ordre général et de redondance à la section II ; formule des recommandations concernant les propositions de modification à apporter au Statut du personnel, à la section III ; expose les propositions de changement à apporter aux dispositions relatives au personnel, assorties de ses observations y relatives, à la section IV ; et fait part de ses vues sur d'autres questions connexes, à la section V ci-après. En outre, le présent rapport incorpore toutes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif sur les propositions de modification à apporter au Statut et au Règlement du personnel, notamment celles figurant dans son rapport précédent (ibid.), et devrait donc être examiné comme un rapport de synthèse.

## II. Questions d'ordre général et de redondance

### Langage inclusif

6. Le Secrétaire général explique que le texte des articles du Statut du personnel et des chapitres du Règlement du personnel a été modifié pour le rendre plus inclusif, plus clair et plus facile à consulter (A/73/378, par. 6 et A/74/289, par. 9). De telles modifications comportent la proposition de suppression, dans le texte anglais, de « he or she », « his or her » et « him or her » ; le remplacement, dans le texte anglais, des termes « brother » et « sister » par le terme « sibling », des termes « father » et « mother » et de l'expression « husband and wife » par « parent » ou « parents » ; et celui de l'expression « congé de maternité ou de paternité » par « congé parental » (voir, par exemple, les propositions de modification à apporter à l'article 1.1 b) ; à l'article 1.2 c) p) et q) ; à l'article 3.4 a) iii) c et 3.4 c) ; à la disposition 3.5 b) v) ; à la disposition 4.7 ; à l'article 6.2 et à la disposition 6.3). **Étant donné la complexité et le caractère sensible des propositions de modification faisant intervenir le langage inclusif dans l'ensemble du texte du Statut et du Règlement du personnel, le Comité consultatif estime que ces modifications constituent une question de politique générale à soumettre à l'Assemblée générale pour examen et décision (voir également les par. 12 et 13 ci-dessous).**

7. De plus, le Comité consultatif a été informé, après avoir demandé un complément d'information, que les modifications rédactionnelles relatives au langage inclusif avaient été apportées conformément aux orientations pour un langage inclusif publiées dans les six langues officielles de l'ONU par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences<sup>3</sup>. S'agissant de la proposition de remplacement de l'expression « brothers and sisters » par le terme « siblings » [voir proposition de modification de l'article 3.4 a) iii) c et de la disposition 3.5 b) v)], le Comité a été informé, après avoir demandé des précisions, que seules les versions

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/fr/gender-inclusive-language/guidelines.shtml>.

anglaises du Statut et du Règlement du personnel étaient concernées et que les passages en question resteraient traduits de la même manière dans les cinq autres langues officielles (« frères et sœurs » en français). En se fondant sur les informations lui ayant été fournies, le Comité note que, comme l'expression « frères et sœurs » et ses traductions dans les autres langues officielles que l'anglais ne seraient pas modifiées, la proposition de passer au terme « siblings » n'aurait d'incidence que pour la version anglaise du projet de Statut et de Règlement du personnel. **Le Comité consultatif s'interroge par conséquent sur la valeur de la proposition de modification et est d'avis qu'une approche cohérente devrait être appliquée à toutes les langues officielles.**

## Questions relatives à l'administration des ressources humaines

8. Lors de son examen du premier rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut et au Règlement du personnel (A/73/378), le Comité consultatif a souligné que les modifications apportant des changements notables aux politiques pertinentes de gestion des ressources humaines devraient avoir été présentées dans les rapports du Secrétaire général sur ses politique et stratégie globales des ressources humaines (voir A/73/622, par. 6). Le Comité note que des modifications de fond faisant intervenir des changements de politique générale étaient néanmoins proposées dans les deuxième et troisième rapports du Secrétaire général (A/73/378/Add.1 et A/74/289). En particulier, il est proposé qu'à l'article 4.2 b) et aux dispositions 9.6 d) et 13.5 d) qu'il est suggéré de modifier, « le principe de la répartition équitable des postes entre les hommes et les femmes » soit ajouté aux critères existants à prendre en compte pour la sélection des fonctionnaires, ainsi que pour le maintien des fonctionnaires en cas de suppression de postes ou de réduction de personnel [voir également A/74/289, par. 12 n)]. Les propositions de modification concernant les articles 4.2 et 4.3 actuels comportent des changements notables<sup>4</sup>.

9. Le Secrétaire général indique que les propositions de modification vont dans le sens de la résolution 3416 (XXX) de l'Assemblée générale sur l'emploi des femmes au Secrétariat, ainsi que de résolutions postérieures (A/73/378/Add.1). **Le Comité consultatif note que la proposition d'ajout du « principe de la répartition équitable des postes entre les hommes et les femmes » semble en contradiction et pourrait être une source de malentendu par rapport au contenu actuel de l'article 4.3, dans lequel il est précisé que « conformément aux principes énoncés dans la Charte, le choix des fonctionnaires se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion ». Le Comité considère qu'une référence à l'Article 8 de la Charte<sup>5</sup> serait préférable à la sélection d'une des nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question depuis des décennies (voir également les**

<sup>4</sup> Article 4.2

### Principes de sélection

a) La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible ;

### Article 4.3

b) Conformément aux principes énoncés dans la Charte, le choix des fonctionnaires se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion **et compte tenu du principe d'une répartition équitable des postes entre les femmes et les hommes à l'Organisation**. Dans la mesure du possible, il s'effectue après mise en concurrence (A/74/289, annexe I ; les modifications sont indiquées en caractères gras et biffés).

<sup>5</sup>« Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires. »

**par. 23 et 24 ci-dessous au sujet d'autres changements apportés aux articles 4.2 et 4.3).** À propos d'une question connexe, le Comité rappelle son rapport le plus récent sur la composition du Secrétariat, dans lequel des informations ont été fournies sur les nominations à des postes soumis à la répartition géographique, notamment quant au pourcentage de femmes originaires de pays développés et de pays en développement (A/74/696, par. 13).

10. De plus, le Comité consultatif a été informé que, durant la préparation du rapport (A/73/378/Add.1), des consultations écrites sur les propositions de modification ont été échangées à deux reprises, en septembre et en octobre 2018, outre les consultations organisées au moyen des processus ad hoc officiels du Comité Administration-personnel, faisant notamment intervenir un groupe de travail du Comité Administration-personnel. Toutefois, étant donné qu'aucun accord n'a été conclu entre le personnel et l'administration, le Secrétaire général a pris la décision finale quant aux propositions de modification, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

**11. Le Comité consultatif indique que les propositions de modification de l'article 4.2 b) et des dispositions 9.6 d) et 13.5 d) modifieraient sensiblement les critères actuels de sélection du personnel, ainsi que l'ordre de préférence existant du maintien en poste du personnel précisé à la disposition 9.6 c), modifications qui auraient également des incidences financières. Le Comité est d'avis que cette question, qui relève de la politique générale, devrait être examinée dans le contexte plus large de la gestion globale des ressources humaines, notamment pour ce qui est des questions relatives à la répartition des postes entre les sexes (voir également A/74/696, par. 9). Le Comité souligne que de tels changements de politique générale doivent être soumis à l'Assemblée générale pour examen et décision.**

### **Incidences financières**

12. Le Secrétaire général indique que les propositions de modification du Statut et du Règlement du personnel n'ont aucune incidence sur le budget-programme (A/74/289, par. 5). Toutefois, il reconnaît que, comme le Comité consultatif l'a noté dans son rapport, certaines des propositions de modification pourraient avoir des incidences sur le niveau des dépenses [voir A/73/622, par. 4 a)].

13. Le Comité consultatif note qu'outre les propositions de modification de l'article 4.2 b) et des dispositions 9.6 d) et 13.5 d) (voir par. 11 ci-dessus), celles qui concernent la disposition 3.10 b), telles que la suppression de la mention « à compter du début du quatrième mois où il exerce les fonctions plus élevées », se traduiraient par des dépenses plus élevées, ainsi que la proposition de modification de la disposition 4.18 sur la « réintégration » (voir par. 37, 38, 41 et 42 ci-dessous). En outre, il existe d'autres propositions de modification qui pourraient également avoir des incidences financières comme celle concernant la proposition de disposition 3.7 c) intitulée « allocation-logement et retenues » (étant donné la proposition de modification de la disposition 3.6 b) i) sur l'indemnité de poste), modification qui, selon le Secrétaire général, permettrait aux fonctionnaires de continuer de percevoir les indemnités versées au titre des services de sécurité dans le précédent lieu d'affectation dans les cas où les membres de leur famille déménageraient plus tard. Pour ce qui est de la disposition 3.9 c) sur la durée de l'indemnité pour frais d'études, il est proposé d'ajouter le service national obligatoire à la liste des raisons rendant possible une prolongation de la durée de la période ouvrant droit à l'indemnité pour frais d'études pour que ne soient pas pénalisés les fonctionnaires dont les enfants sont tenus d'effectuer leur service militaire [voir A/74/289, par. 13 c) et d)]. **Le Comité**

**consultatif compte qu'un complément d'informations et de plus amples précisions sur les incidences financières et toute augmentation de dépenses résultant des propositions de modification seront fournis à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le présent rapport.**

### **Niveau de détail dans le Statut du personnel et hiérarchie des normes**

14. Le Comité consultatif note que la hiérarchie des normes s'entend de l'ordre d'importance accordé à une norme dans un système juridique. Pour les questions internes à l'Organisation, la hiérarchie des normes à l'ONU a été fixée par certains jugements rendus par le Tribunal du contentieux administratif, comme suit<sup>6</sup> :

- Charte des Nations Unies
- Résolutions et décisions de l'Assemblée générale
- Statut du personnel
- Règlement du personnel
- Circulaires du Secrétaire général
- Instructions administratives

15. À cet égard, le Comité consultatif a observé que certaines des modifications apportées au Statut et au Règlement du personnel semblent témoigner d'un niveau de détail variable et de la subordination de principes supérieurs à des principes inférieurs, au regard de ceux qui sont établis dans la hiérarchie des normes de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, il est notamment proposé que les dispositions particulièrement précises concernant les dons, rémunérations et faveurs, contenues à présent dans les dispositions 1.2 o) et p), deviennent les articles 1.2 n) et o) (voir [A/73/622](#), par. 7) et que, d'autre part, les paragraphes 4 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel deviennent l'article 3.5 i), ii) et iii) eu égard aux augmentations périodiques de traitement. Le Comité note également que, dans le cas du chapitre III, les dispositions continuent d'avoir un niveau élevé de détail, alors que les propositions de modification à apporter au chapitre VII énonceraient que les dispositions seraient appliquées dans des conditions fixées par le Secrétaire général. Ayant demandé des précisions à ce sujet, le Comité a été informé que l'expression « dans des conditions fixées par le Secrétaire général » renvoie aux textes administratifs publiés afin de fournir de plus amples précisions et qu'au regard de l'établissement desdites conditions, le Secrétaire général est tenu de se conformer aux résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale sur les questions à l'examen. **Le Comité consultatif est d'avis que les révisions apportées au Statut et au Règlement du personnel devraient toujours respecter la hiérarchie des normes établie de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle le Statut du personnel a pour objet d'énoncer la politique et les principes généraux établis dans la Charte des Nations Unies et par l'Assemblée générale, alors que le Règlement personnel doit se caractériser par un niveau de détail uniforme pour permettre l'application des dispositions opérationnelles du Statut.**

---

<sup>6</sup> Site Web de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, article sur la hiérarchie des normes dans l'ordre juridique de l'Organisation des Nations Unies.

### III. Propositions de modification du Statut du personnel

16. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel sont présentées dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général (A/74/289). Le Secrétaire général indique que son troisième rapport (A/74/289) regroupe toutes les modifications proposées dans ses deux premiers rapports (A/73/378 et A/73/378/Add.1) mais qu'il devrait être examiné à la lumière des explications données au sujet des propositions de modification figurant dans ses deux premiers rapports (A/74/289, par. 4). Les observations du Comité consultatif sur les modifications relatives au langage inclusif sont présentées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

#### Chapitre I du Statut

##### Devoirs, obligations et privilèges

17. Le Secrétaire général indique que le chapitre I du Statut du personnel et le chapitre I du Règlement du personnel ont été revus de manière que les principes généraux soient définis dans le Statut et leur application détaillée dans le Règlement (A/73/378, par. 8). L'annexe I du rapport du Secrétaire général (A/74/289) contient les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe b) de l'article 1.1, aux paragraphes c), g), j), k), l), m), n), o), p), q), s) et t) i), ii) et iii) de l'article 1.2 et au paragraphe b) de l'article 1.3.

18. Le Secrétaire général propose d'insérer un nouveau **paragraphe j) à l'article 1.2** qui couvre la question de l'emploi des fonctionnaires handicapés et de l'accessibilité, puisque l'inclusion des personnes handicapées est un droit et une obligation de l'Organisation tout entière [ibid., par. 12 a)]. Il indique que cette proposition fait suite à la résolution 73/273 de l'Assemblée générale et reprend les éléments figurant dans sa circulaire sur l'emploi des fonctionnaires handicapés et l'accessibilité au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ST/SGB/2014/3). **Le Comité consultatif accueille avec satisfaction la disposition sur l'emploi des fonctionnaires handicapés et l'accessibilité énoncée au nouveau paragraphe j) de l'article 1.2.**

19. Le Comité consultatif émet les réserves suivantes au sujet des modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre I du Statut du personnel :

a) **article 1.1 b)** (Statut du fonctionnaire) : il est proposé que les mots « fait la déclaration écrite » soient remplacés par les mots « prête le serment » pour bien distinguer cet acte fondamental des autres déclarations administratives que le fonctionnaire doit faire et signer après son entrée au service de l'Organisation. **Le Comité consultatif ne voit toutefois pas l'intérêt de la proposition tendant à modifier le libellé actuel ;**

b) **article 1.2 n) et o)** (Distinctions honorifiques, dons ou rémunérations) et **article 1.2 s)** (Emploi et activités en dehors de l'Organisation) : il est proposé que les dispositions 1.2 p), o) et t) du Règlement soit transférés pour devenir les articles 1.2 n), o) et s) du Statut (voir par. 15 ci-dessus) ;

c) **article 1.3 b)** (Comportement professionnel du fonctionnaire) : il est proposé que l'article 1.3 b) soit déplacé pour devenir le nouvel article 5.1 (Heures de travail et jours fériés). **Le Comité consultatif estime que la première phrase de l'article 1.3 b), « le temps du fonctionnaire est tout entier à la disposition du Secrétaire général pour l'exercice de fonctions officielles », a plutôt trait aux devoirs et obligations du fonctionnaire qu'aux heures de travail et que cet article devrait être maintenu au chapitre I.**

### Chapitre III du Statut Traitements et indemnités

20. Le Secrétaire général indique que le chapitre III du Statut du personnel et le chapitre III du Règlement du personnel ont été simplifiés et les répétitions ont été supprimées (A/73/378, par. 10). Comme on peut voir dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général (A/74/289), il est proposé notamment : de modifier le titre en anglais du chapitre III et d'ajouter un sous-titre à chaque article ; d'apporter certaines modifications à l'article 3.1 b), à l'article 3.2, à l'article 3.3 (versement du texte des paragraphes b) à f) de l'article 3.3 dans la nouvelle annexe II du Statut du personnel), à l'article 3.4 (dont le libellé reprend, en le modifiant, celui des articles 3.4, 3.5 et 3.6 du Statut en vigueur), à l'article 3.5 et à l'article 3.6.

21. Le Comité consultatif émet les réserves suivantes au sujet des modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre III du Statut du personnel :

a) **articles 3.1 b) (Traitements et indemnités) et 3.5 i), ii) et iii) (Augmentations périodiques de traitement)** : il est proposé que les libellés des articles 3.1 b) et 3.5 i), ii) et iii) reprennent, en les modifiant, celui du paragraphe 2 et celui des paragraphes 4 et 5 de l'annexe du Statut, respectivement. **Le Comité consultatif ne voit aucune objection à la proposition visant à simplifier les articles en questions et à en supprimer les répétitions, mais il n'est pas convaincu de l'opportunité de la proposition tendant à transférer des libellés de l'annexe I dans le Statut, pour les raisons tenant au niveau de détail dans le Statut du personnel et à la hiérarchie des normes qui sont expliquées aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus. Le Comité recommande que les paragraphes 2, 4 et 5, tels que modifiés, soient maintenus dans l'annexe I ;**

b) **nouvel article 3.6 (Prime de connaissances linguistiques)** : le libellé de ce nouvel article reprend celui du paragraphe 8 de l'annexe I, en le modifiant, notamment en remplaçant, dans le texte anglais, au sujet de la maîtrise d'au moins deux langues officielles, le mot « test » par « examination ». Il a été indiqué au Comité que cette modification vise à rendre ce libellé plus exact et à reprendre la terminologie employée dans le Statut et le Règlement du personnel. Le Comité note que le terme « examination » est actuellement utilisé dans deux dispositions du Règlement du personnel (en anglais), à savoir la disposition 4.16 intitulée « Competitive examination » (Concours) et la disposition 4.19 intitulée « Medical examination » (Examen médical), qui s'inscrivent dans deux contextes différents. **Le Comité consultatif n'est pas convaincu de la nécessité de remplacer « test » par « examination » dans le texte anglais du Statut, ni de la nécessité de faire du paragraphe 8 de l'annexe I un article du Statut.**

### Chapitre IV du Statut Nominations et promotions

22. Le Comité consultatif a demandé pourquoi le terme « promotions » est maintenu dans le titre du chapitre IV sachant que, dans l'actuel dispositif de sélection du personnel du Secrétariat, il s'agit plutôt de « sélections » que de « promotions ». Il a été informé que, comme le Statut et le Règlement du personnel s'appliquent au Secrétariat et aux fonds et programmes, toutes les vues des parties prenantes ont été soigneusement examinées lors des consultations. Aucun terme n'ayant pu être retenu à l'issue des débats pour décrire le champ d'application des différentes politiques de sélection de toutes les entités concernées, il a été décidé de garder le terme « promotions » dans le titre du chapitre IV pour donner à toutes les entités concernées la marge de manœuvre voulue.



23. Comme on peut voir dans l'annexe I du rapport du Secrétaire général (ibid.), il est proposé d'apporter des modifications à tous les articles du chapitre IV du Statut. Les modifications de fond proposées pour les articles 4.2 et 4.3, qui apporteraient des changements notables aux politiques de gestion des ressources humaines en vigueur, sont examinées aux paragraphes 8 à 11 ci-dessus.

24. En ce qui concerne les modifications qu'il est proposé d'apporter aux **articles 4.1, 4.2 et 4.3** (voir [A/73/622](#), par. 9) :

a) au sujet de l'ajout de sous-titres, le Comité consultatif continue d'estimer que, contrairement à l'objectif recherché qui est de rendre le texte plus facile à consulter, les sous-titres proposés manquent de clarté et pourraient induire en erreur ;

b) au sujet de la proposition tendant à modifier les articles 4.1 et 4.3 pour préciser, respectivement, que l'Article 101 de la Charte et le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte concernent « l'emploi des fonctionnaires », le Comité souligne que cette expression ne figure pas dans ledit article de la Charte ;

c) au sujet de la proposition tendant à fondre les articles 4.2 et 4.3 du Statut en vigueur en un seul article intitulé « Principes de sélection », le Comité s'interroge de nouveau sur l'opportunité de cette fusion, étant donné que l'article 4.2, dans son libellé actuel, cite la Charte des Nations Unies et que les dispositions de l'article 4.3 sont établies « conformément aux principes énoncés dans la Charte » ;

d) la proposition tendant à ajouter les mots « le principe d'une répartition équitable des postes entre les femmes et les hommes » au libellé proposé pour l'article 4.2 b) est examiné aux paragraphes 8 à 11 ci-dessus.

**25. Le Secrétaire général indique que les ajouts proposés rendraient le texte plus clair et plus facile à consulter, mais le Comité consultatif estime que l'ajout de sous-titres aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 peut modifier l'interprétation que l'on en fait en mettant en avant certains éléments et en introduisant ailleurs des ambiguïtés (ibid., par. 10). Il recommande donc de ne pas fondre les articles 4.2 et 4.3 du Statut en vigueur.**

## **Chapitre V du Statut**

### **Congé annuel et congé spécial (nouveau titre proposé : « Présence et congés »)**

26. Le Secrétaire général indique que le chapitre V du Statut du personnel a été révisé pour regrouper tout ce qui concerne la présence et les congés sous une nouvelle rubrique intitulée « Présence et congés » ([A/73/378](#), par. 12). Outre de modifier le titre du chapitre V, il est proposé d'ajouter un sous-titre à chaque article de ce chapitre et d'apporter d'autres modifications aux articles 5.1 à 5.4 (ibid., par. 12 a) et b), et [A/74/289](#), annexe I).

27. **Article 5.1** (Heures de travail et jours fériés) : le libellé proposé pour ce nouvel article, qui porte un sous-titre, reprend, en les modifiant, celui du paragraphe b) de l'article 1.3 du Statut en vigueur et celui du paragraphe c) de la disposition 1.4 du Règlement du personnel en vigueur. Comme il est expliqué à l'alinéa c) du paragraphe 19 ci-dessus, le Comité consultatif estime que la première phrase de l'article 1.3 b) ne doit pas être déplacée à l'article 5.1. **Le Comité consultatif ne voit aucune objection aux autres modifications proposées pour l'article 5.1.**

28. **Article 5.4** (Congé spécial) : le Comité consultatif a été informé qu'il est proposé que les mots « dans des cas exceptionnels » soient supprimés, étant donné que le congé prévu dans l'article 5.3 du Statut en vigueur n'est pas accordé à titre exceptionnel. Par ailleurs, le Comité a été informé que la politique en vigueur continue de s'appliquer mais que la suppression proposée permettrait de renvoyer

l'image d'un cadre de travail moderne et serait conforme à la stratégie du Secrétaire général sur la parité des sexes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies et à sa vision d'une réforme de la gestion qui favorise une culture institutionnelle inclusive et porteuse de progrès et l'instauration de conditions de travail respectueuses de la famille. Le Comité a estimé que cette modification pourrait étendre les possibilités d'octroi du congé spécial et le rendre plus fréquent, ce qui pourrait avoir des conséquences financières [A/73/622, par. 6 d)]. **Le Comité consultatif n'est pas convaincu de l'opportunité de la proposition tendant à supprimer les mots « dans des cas exceptionnels » dans les dispositions relatives à l'octroi du congé spécial. Il ne voit aucune objection aux autres modifications proposées pour l'article 5.4.**

**Chapitre VI du Statut**  
**Sécurité sociale**

**Chapitre VII du Statut**  
**Frais de voyage et frais de réinstallation**

**Chapitre VIII du Statut**  
**Relations avec le personnel**

**Chapitre IX du Statut**  
**Cessation de service**

**Chapitre X du Statut**  
**Mesures disciplinaires**

**Chapitre XI du Statut**  
**Recours**

29. Le Secrétaire général indique que, pour rendre le texte plus clair et plus facile à consulter, il est proposé d'ajouter des sous-titres dans les **chapitres VI à XI**, comme suit :

- a) **article 6.1** (Participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) et **article 6.2** (Prestations diverses) ;
- b) **article 7.1** (Voyages) et **article 7.2** (Réinstallation) ;
- c) **article 8.1** (Organes représentatifs du personnel et représentants du personnel) et **article 8.2** (Organes mixtes Administration/personnel) ;
- d) **article 9.1** (Démission), **article 9.2** (Âge réglementaire du départ à la retraite), **article 9.3** (Licenciement) et **article 9.4** (Prime de rapatriement) ;
- e) **article 10.1** (Mesures disciplinaires).

30. **Le Comité consultatif ne voit aucune objection à l'ajout de sous-titres dans les chapitres VI à XI ni aux modifications rédactionnelles proposées pour ces chapitres, sauf celles visant à rendre le texte plus inclusif qui sont examinées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.**

31. **Sous réserve des observations et recommandations formulées aux paragraphes 6, 7, 11, 13, 15, 19, 21, 25 et 28 ci-dessus, le Comité consultatif recommande que les propositions de modification du Statut du personnel soient approuvées. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux libellés des dispositions du Règlement du personnel qui empruntent à ceux des articles du Statut du personnel doivent être revues en conséquence.**

## IV. Observations sur les propositions de modification du Règlement du personnel

32. L'annexe II du rapport du Secrétaire général (A/74/289\*) présente les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement du personnel. Les modifications de fond apportées au Règlement du personnel sont récapitulées aux alinéas a) à n) du paragraphe 13 du rapport. Dans la présente section, le Comité consultatif formule des observations sur certaines modifications apportées au Règlement du personnel.

33. **Disposition 1.2 e** (Cas spécifiques de conduite prohibée) : il est proposé de supprimer, dans le libellé actuel, après les mots « toute activité sexuelle avec des enfants (toute personne âgée de moins de 18 ans) est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays considéré »<sup>7</sup>, les mots « sauf les cas où un fonctionnaire est marié légalement à une personne âgée de moins de 18 ans mais qui a l'âge de la majorité ou du consentement dans le pays dont elle a la nationalité ». Le Secrétaire général indique que les modalités d'application de cette disposition seraient précisées dans des textes administratifs [ibid., par. 13 a)]. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'en règle générale, l'Organisation détermine le statut personnel des fonctionnaires en fonction du droit national du pays où le statut personnel ou la relation maritale de ces personnes a été établi (voir [ST/SGB/2004/13/Rev.1](#)). Cette approche n'est toutefois pas justifiée si le statut personnel ou la relation maritale que le fonctionnaire cherche à faire reconnaître porte atteinte à un droit de la personne ou va à l'encontre d'une résolution de l'Assemblée générale.

34. Le Comité consultatif rappelle que, dans sa résolution [73/153](#) intitulée « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés », l'Assemblée générale a notamment demandé aux États de concevoir et de mettre en œuvre des mesures à tous niveaux pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, exhorté les États à adopter, à appliquer et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et demandé aux États d'adopter des lois régissant l'âge minimum du mariage, de les faire respecter, de les maintenir en vigueur et d'en surveiller l'application et de modifier progressivement les lois de façon à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage et l'âge de la majorité, en tenant compte des multiples aspects du problème et de son caractère mondial (ibid., par. 3 à 5 et 29). **Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a décidé d'examiner la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-quinzième session. Le Comité estime que cette question relève de l'Assemblée générale.**

35. Aux termes de la **disposition 1.2 g** (Cas spécifiques de conduite prohibée), le fonctionnaire doit éviter de perturber ou d'entraver de quelque manière que ce soit toute réunion ou autre activités officielle de l'Organisation, y compris toute activité en relation avec l'administration de la justice. Le Secrétaire général propose d'ajouter les mots « à moins qu'il n'y soit dûment autorisé ». Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le but de la proposition est de faire en sorte que, lorsqu'un membre du personnel doit quitter une réunion ou des activités officielles pour répondre à un appel téléphonique d'un supérieur hiérarchique, ce « dérangement » ne soit pas considéré comme une faute. Le Comité estime que cet ajout ne semble pas opportun, car aucun fonctionnaire ne doit être autorisé à perturber

<sup>7</sup> Voir également les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution [44/25](#).

des réunions ou d'autres activités officielles. **Le Comité consultatif réaffirme que la modification proposée n'est pas totalement justifiée et soulève plus de questions qu'elle n'en résout [A/73/622, par. 8 a)].**

36. La **disposition 3.7 c)** (Allocation-logement et retenues) se lit comme suit : « Lorsque les fonctionnaires sont affectés à un nouveau lieu d'affectation et qu'ils continuent de recevoir l'indemnité de poste correspondant au lieu d'affectation précédent en application de la disposition 3.6 b) i) du Règlement, ils peuvent bénéficier de l'indemnité de poste et de l'allocation-logement correspondant au lieu d'affectation précédent pendant six mois au maximum... » **L'indemnité de poste étant traitée dans la disposition 3.6, le Comité consultatif estime que, dans le libellé de la disposition 3.7 c), les mots « de l'indemnité de poste et » doivent être supprimés devant les mots « de l'allocation-logement correspondant au lieu d'affectation précédent pendant six mois au maximum ».**

37. **Disposition 3.10** [Indemnité de fonctions (modification proposée : « Indemnité de fonctions temporaire) ] : aux termes des paragraphes b) et c) de la disposition 3.10 du Règlement en vigueur qui énoncent les critères régissant le versement de l'indemnité de fonctions dans les missions et dans les lieux d'affectation hors missions, respectivement, dans les lieux d'affectation hors mission, le fonctionnaire « peut recevoir, dans des cas exceptionnels, à compter du début du quatrième mois où il exerce les fonctions plus élevées, une indemnité de fonctions », tandis que dans les missions, le fonctionnaire « peut recevoir l'indemnité de fonctions dès qu'il assume les fonctions plus élevées » [voir également A/74/289, par. 13 e)]. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que la suppression des mots « à compter du début du quatrième mois où il exerce les fonctions plus élevées » au paragraphe b) de la disposition 3.10 est une modification de fond visant à harmoniser les différents critères appliqués actuellement dans les missions et les lieux d'affectation hors missions (l'indemnité étant versée, dans les missions, dès le premier jour de la prise de fonctions et, dans les lieux d'affectation hors missions, seulement à partir du quatrième mois) et que le versement immédiat de cette indemnité dans les missions est prévu dans le Règlement du personnel depuis 1953.

38. Le Comité consultatif a estimé que la suppression des mots « à compter du début du quatrième mois où il exerce les fonctions plus élevées » dans la disposition 3.10 b) représenterait une véritable rupture avec la pratique actuelle [A/73/622, par. 6 a)]. Il s'interroge également sur l'opportunité de la proposition tendant à remplacer les mots « peut, dans des cas exceptionnels, recevoir » par le mot « reçoit ». Il continue de penser que des conséquences financières importantes seraient à prévoir si l'indemnité devait être accordée immédiatement après l'entrée en fonctions du fonctionnaire assumant des fonctions plus élevées<sup>8</sup> et de manière générale plutôt que « dans les cas exceptionnels ». En outre, le Comité note que la suppression proposée des mots « qui n'entre pas dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension » modifierait la nature de l'indemnité et pourrait entraîner des dépenses supplémentaires en termes de cotisations de retraite. Il s'est également interrogé sur l'opportunité de renommer l'indemnité de fonctions « indemnité de fonctions temporaire » (ibid.). **Le Comité consultatif n'est pas convaincu par les explications concernant les modifications de fond proposées pour la disposition 3.10 (Indemnité de fonctions) et compte que des informations plus détaillées seront fournies à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le présent rapport.**

<sup>8</sup> Dans son rapport sur l'Organisation des Nations Unies pour 2017, le Comité des commissaires aux comptes a fait observer qu'au cours de l'exercice biennal 2016-2017, il avait été procédé à 2 468 affectations temporaires donnant lieu au versement d'indemnités de fonctions [A/73/5 (Vol. I), chap. II, par. 94].

39. **Disposition 4.4 b)** (Administrateurs recrutés sur le plan national) : il est proposé d'ajouter les mots « ils peuvent être affectés provisoirement hors du pays où ils sont employés dans une mission des Nations Unies pour une durée n'excédant pas trois mois ou dans tout autre lieu d'affectation pour une durée n'excédant pas six mois, dans les conditions fixées par le Secrétaire général » [voir également A/74/289, par. 13 g)]. Le Comité consultatif note qu'il s'agit là d'une modification de fond visant à appliquer la résolution 72/255 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a approuvé les directives régissant le recours à la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national, comme l'avait recommandé la Commission de la fonction publique internationale, et a engagé les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à respecter les textes qui régissaient les affectations de courte durée n'entraînant pas de changement de lieu d'affectation (résolution 72/255, part I. A, par. 1 à 3 ; A/72/30, annexe II). Le Comité a été informé que le libellé proposé pour la disposition 4.4 b) fait pendant aux paragraphes a) et b) de la disposition 4.8 (Changement de lieu d'affectation officiel) du Règlement en vigueur. **Le Comité consultatif ne voit aucune objection aux modifications qu'il est proposé d'apporter à la disposition 4.4 (b).**

40. **Disposition 4.7** (Emploi de fonctionnaires de la même famille) : il est proposé, entre autres modifications, de réintroduire, au paragraphe a) de la disposition 4.7, la pratique établie passée consistant à autoriser le recrutement d'un membre de la famille immédiate s'il n'est pas possible d'engager quelque autre personne aussi qualifiée. Le Secrétaire général indique que cette politique était en vigueur de 1950 jusqu'en 2011, année où la possibilité de recruter un membre de la famille d'un fonctionnaire au sein de l'Organisation a été complètement supprimée [voir A/74/289, par. 13 h)]. **Le Comité consultatif estime qu'il n'est pas justifié de réintroduire une pratique antérieure qui a été supprimée en 2011 et recommande donc que les modifications proposées pour la disposition 4.7 a) ne soient pas approuvées.**

41. **Disposition 4.17** (Réintégration) et **disposition 4.18** (Rengagement) : il est indiqué que les deux dispositions sur la réintégration et le rengagement sont modifiées pour préciser ce que supposent ces deux notions [ibid., par. 13 j)]. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que la proposition consiste à revenir à l'ancienne disposition 104.3 qui avait été en vigueur jusqu'en 1995, selon laquelle les paiements reçus à la cessation de service devaient être restitués seulement en cas de réintégration dans les 12 mois suivant la cessation de service mais non en cas de rengagement. Les modifications concernant le rengagement figurent dans le libellé proposé pour la nouvelle disposition 4.18 a) et b), la disposition 4.17 c) du Règlement en vigueur étant supprimée.

42. Le Comité consultatif a été également informé que, comme suite à l'application du principe de restitution en cas de réintégration et de rengagement après 1995, une modification a été apportée en 2010 à la disposition relative au rengagement, qui énonce ce qui suit : « Si le fonctionnaire est rengagé en application de la présente disposition, la période comprise entre l'ancienne et la nouvelle période de nomination n'opère pas continuité du service. » Le Secrétariat estime que la restitution des paiements reçus à la cessation de service dans le cadre de périodes de nomination antérieures est contraire à l'idée selon laquelle « toute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure » énoncée dans la disposition relative au rengagement. Le Comité a été en outre informé que les propositions de modification de la disposition relative au rengagement permettraient également de simplifier les opérations. En ce qui concerne les incidences financières, le Comité a été informé que le non-recouvrement pourrait entraîner un coût mais que, de l'avis du Secrétariat, ce coût serait compensé par la réduction du nombre d'heures de travail que prendraient le calcul et le traitement des paiements reçus de périodes de service antérieurs qui doivent être restitués, surtout

quand les fonctionnaires concernés ont connu plusieurs cessations de service et plusieurs rengagements au cours de leur carrière. **Le Comité consultatif n'est pas convaincu par les justifications données au sujet de la proposition tendant à revenir à la disposition relative au rengagement en vigueur avant 1995. Le Comité estime que la proposition aurait également des incidences financières. Le Comité compte que des informations plus détaillées seront communiquées à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera le présent rapport.**

43. **Dispositions 9.6 d) et 13.5 d) :** l'ajout proposé des mots « principe d'une répartition équitable des postes entre les femmes et les hommes » dans les deux dispositions est examiné aux paragraphes 8 à 11 ci-dessus.

44. **Disposition 13.3 b) (Indemnités pour charges de famille) :** le Comité consultatif constate que, dans le texte anglais, le terme « disabled child » n'a pas été remplacé par « child with a disability » comme dans d'autres règlements et règles. Ayant demandé des précisions, il a été informé que le terme correct est « child with disability », qui est employé dans tout le chapitre III du Règlement, et que l'emploi du terme « disabled child » au chapitre XIII est une erreur. Il a été également expliqué au Comité que, aux termes de la section 5 de l'instruction administrative [ST/AI/2018/6](#), il n'y a pas d'âge limite pour le versement de l'indemnité pour les enfants handicapés à charge<sup>9</sup>. **Le Comité consultatif recommande que le terme correct « child with disability » soit employé partout dans le texte anglais du Statut et du Règlement du personnel.**

45. **Sous réserve des observations et recommandations formulées aux paragraphes 31, 34 à 36, 38 à 40, 42 et 44 ci-dessus et au paragraphe 48 ci-après, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de prendre note des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement du personnel.**

## V. Questions diverses

### Consultation des représentants du personnel

46. Il est indiqué que les modifications qu'il est proposé d'apporter au Statut et au Règlement du personnel et qui figurent dans les annexes I et II du rapport du Secrétaire général sont le résultat des consultations qui ont été menées au sein du Secrétariat, au Siège et dans les bureaux hors Siège, ainsi qu'avec d'autres entités du système des Nations Unies auxquelles s'appliquent le Statut et le Règlement du personnel. Des consultations ont également été organisées avec les représentantes et représentants du personnel, qui ont examiné en détail, article par article et chapitre

<sup>9</sup> Voir [ST/AI/2018/6](#), section 5 sur les dispositions spéciales, *Statut de personne à charge de l'enfant ou des enfants handicapés* :

5.1 Un enfant dont le Directeur des services médicaux ou un médecin désigné a certifié qu'il était incapable d'occuper un emploi suffisamment rémunéré en raison d'un handicap physique ou mental, soit de façon permanente, soit pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, est considéré comme un enfant à charge, nonobstant les conditions d'âge et de fréquentation scolaire normalement requises aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3.1 et même après avoir atteint l'âge de 18 ou de 21 ans, à condition qu'il soit établi conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3.1 que le fonctionnaire subvient pour la plus grande partie et continuellement à son entretien.

5.2 Pour que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies détermine qu'un enfant remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'enfant handicapé au titre de l'article 36 de ses statuts, le fonctionnaire pouvant prétendre à une pension de la Caisse lors de sa cessation de service doit veiller à ce que le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le bureau du personnel local notifie par écrit à la Caisse la reconnaissance de l'enfant handicapé au sens du paragraphe 5.1.

par chapitre, le texte du Statut et du Règlement du personnel, tel qu'il est proposé de le modifier, dans son intégralité (A/74/289, par. 7 et 8).

47. Toutefois, le Comité consultatif a été informé par le Syndicat du personnel de l'Organisation des Nations Unies à New York que les consultations en question avaient eu lieu en 2018 avant la présentation des modifications à l'Assemblée générale à sa soixante-treizième session (A/73/378 et A/73/378/Add.1). Le Syndicat a par la suite relevé des modifications supplémentaires dans le troisième rapport du Secrétaire général présenté à la soixante-quatorzième session, dont certaines ont été incluses dans le rapport sans consultation ni consentement des représentantes et représentants du personnel. Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé par le Secrétariat que, pour établir le rapport A/74/289, des consultations ont été menées par écrit en juin 2019 sur les propositions de modification supplémentaires contenues dans ce rapport, lesquelles ont été examinées plus avant à une réunion extraordinaire du Comité Administration-personnel tenue en août 2019.

48. Le Comité consultatif a été informé que les syndicats sont particulièrement préoccupés par les deux dispositions suivantes :

a) **disposition 4.13 d)** (Engagement de durée déterminée) : les syndicats estiment que l'ajout, au sujet duquel ils n'ont pas été consultés, semble viser à limiter la compétence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'accorder des mesures conservatoires dans toutes les affaires concernant le renouvellement ou la conversion d'un engagement, sachant qu'aux termes de l'article 10.2 de son statut, le Tribunal peut, en tout état de cause, ordonner des mesures conservatoires au bénéfice temporaire de l'une ou l'autre partie, sauf s'il s'agit d'une nomination, d'une promotion ou d'un licenciement ;

b) **disposition 11.2 c)** (Contrôle hiérarchique) : les syndicats suggèrent que cette disposition soit modifiée et que les mots « par écrit » soient ajoutés avant les mots « de la décision administrative » dans la première phrase qui se lit actuellement comme suit : « Pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. » Il a été indiqué au Comité que depuis la suppression, en 2009, des mots « par écrit » qui figuraient dans l'ancienne disposition 11.2 a), la disposition 11.2 c) en vigueur avait engendré beaucoup de confusion ; les syndicats ont observé que, depuis la mise en place du nouveau système d'administration de la justice, le nombre d'affaires rejetées comme étant irrecevables a beaucoup augmenté, ce qui était dû en partie aux incertitudes quant à la date de début de la procédure qui déterminait toutes les échéances suivantes. **Le Comité consultatif estime que l'ajout des mots « par écrit » avant les mots « de la décision administrative » permettrait de connaître précisément la date de la décision en cas d'appel formé contre celle-ci.**

#### **Nominations pour une durée indéfinie**

49. Au sujet de la disposition 13.2 (nouvelle disposition 13.6) (Nominations pour une durée indéfinie), le Comité consultatif s'est vu communiquer de nouvelles informations selon lesquelles, au titre d'un des types d'engagements temporaires régis par la série 100 du Statut et du Règlement du personnel en vigueur de 1954 jusqu'au 30 juin 2009 en vertu de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale, le Secrétariat compte actuellement des fonctionnaires titulaires d'un engagement pour une durée indéfinie, ce qui correspond à la mesure transitoire énoncée à la disposition 13.2 qui veut que tout fonctionnaire qui, à la date du 30 juin 2009, est titulaire d'un engagement pour une durée indéfinie en conserve le bénéfice jusqu'à sa cessation de service.

**Appendice A du Règlement  
Rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs  
et fonctionnaires de rang supérieur et barème des traitements et rémunération  
considérée aux fins de la pension des agents du Service mobile**

50. Le Comité consultatif note que le rapport du Secrétaire général (A/74/289) ne donne pas le texte de l'appendice A du Règlement du personnel. Il a demandé, mais n'a pas reçu, le texte actualisé de l'appendice A, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et qui reflète les dispositions de la résolution 73/273 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a approuvé les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale. Au lieu de cela, il a été informé que les dernières modifications approuvées par l'Assemblée ont été intégrées « automatiquement » dans Umoja, et que le texte actualisé de l'appendice A serait diffusé dans une nouvelle circulaire du Secrétaire général contenant le texte modifié du Statut et du Règlement du personnel. **Le Comité consultatif estime que des informations complètes sur le Statut et le Règlement du personnel, y compris toutes les annexes et tous les appendices, doivent être fournies dans les prochains rapports du Secrétaire général.**

## **VI. Conclusion**

51. Les mesures que l'Assemblée générale est invitée à prendre sont présentées aux paragraphes 14 et 15 du rapport du Secrétaire général (A/74/289). **Sous réserve des observations et recommandations formulées dans le présent rapport, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale approuve les modifications apportées au Statut du personnel et prenne note des modifications apportées au Règlement du personnel.**

---